

-----  
**MAIRIE DE MARIN**  
(Haute-Savoie)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

*Réglementation de l'utilisation des sentiers communaux de randonnées*

Nous, Stéphane MERIGUET, Maire de MARIN,

- VU les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes ;
- CONSIDERANT le danger que représente l'utilisation des sentiers pédestres partant de la zone du Larry et aboutissant à Cutelaz en passant par les vignes ;
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée au libre usage de ces sentiers ;

**ARRETONS :**

**Article 1er** : Les sentiers de randonnées pédestres aménagés entre le Pont et Cutelaz, sont interdits aux chevaux, aux V.T.T., aux motocycles et véhicules tous terrains à moteur, en raison du danger qu'ils représentent pour les promeneurs, ainsi que les détériorations qu'ils occasionnent sur les escaliers et les parties meubles du chemin.

**Article 2** : La portion de sentier située entre la "Carrière de Fiogey" et "le bois de pins Cutelaz", dans un site à fort dévers de type montagne est

- déconseillée aux personnes âgées ou aux très jeunes enfants
- interdite à tous véhicules, V.T.T., aux chevaux et aux poneys
- est exclusivement réservée aux piétons

**Article 3** : Le passage au dessus "des Cheminées de fées" sur une falaise de 100 m de hauteur environ, est interdite. L'interdiction figurera aux extrémités de ce passage par un panneau "*passage interdit - danger de mort*"

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de ces dispositions.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON-LES-BAINS le

17 AVR. 1996

Fait à Marin, le 26 mars 1996  
Le Maire,



